

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

-1-

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Guadeloupe dans sa séance du 14 novembre 1979 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 15 mai 1979 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 15 décembre 1979 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre des Transports dans sa lettre en date du 24 janvier 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDÉRANT que le site formé par l'Anse à la Barque dans le département de la Guadeloupe présente un caractère pittoresque et que sa conservation revêt un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Guadeloupe, l'ensemble formé sur les communes de BOUILLANTE et de VIEUX HABITANTS par le site de l'Anse à la Barque, délimité, conformément au plan annexé et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AK

a) Parcelles entières

n° 22 (a, b) ; 23 (a, b) ; 24 (a, b) ; 25 (a,) ; 26 ; 27 ;
28 (a, b) ; 31 (a, b) ; 37 (b) ; 135 (a, b, c, d) ;

b) Parcelles partielles

- Partie de la parcelle n° 19 limitée au nord par une ligne de 80 mètres perpendiculaires au rivage reliant le point commun aux parcelles 133, 132 et 18 a au dit rivage
- Partie de la parcelle n° 37 a limitée au nord par le chemin de servitude reliant la parcelle 109 à la parcelle 29.

Section AT

a) Parcelles entières

n° 2 ; 3 ; 4 ; 5 (a, b, c) ; 6 ; 7 ; 9 ; 218 (a, b, c) ;
219 (a) ; 222 ; 227 ; 228

b) Parcelles partielles

- Partie de la parcelle 221 limitée au sud par une ligne de 25 mètres prolongeant la limite sud-est de la parcelle 222 jusqu'au rivage.

ARTICLE 2 - Est classé parmi les sites l'ensemble constitué par le domaine public maritime sur une profondeur de 500 m à compter de sa limite terrestre conformément aux délimitations figurant sur les plans cadastraux ci-annexés.

ARTICLE 3 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritimes - Service des Phares et Balises) pourra sauf autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Guadeloupe, aux Maires des communes de BOUILLANTE et de VIEUX HABITANTS ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

5 MAI 1980

Pour Ampliation



Pour la Direction de l'Environnement
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

